

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.

**Décret N°97/ 064/PRG/SGG
Portant Organisation du Ministère
des Affaires Etrangères.**

- VU la Loi Fondamentale ;
- VU l'Ordonnance n°30/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret n°96/98/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ,
- VU le Décret n°96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 ;
- VU le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du Mardi 15 Avril 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRETE

CHAPITRE 1ER : ORGANISATION

Article 1er: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères comprend;

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Un Service rattaché
- Des Services Extérieurs

Article 2: Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de Département et d'assurer les Relations avec l'Environnement socio-politique comprend :

Elle comprend:

- La division Afrique-Asie
- La division Europe-Amérique
- La division Organisations et Conférence Internationales.
- La division Relations Culturelles

Article 11: La division Afrique-Asie comprend:

- Une section Afrique de l'ouest et du Nord
- Une section Afrique Orientale, Centrale et Australe.
- Une section Asie-Moyen Orient.

Article 12: La division Europe-Amérique comprend :

- Une section Europe de l'ouest et du nord
- Une section Europe-Centrale, Orientale et Pays Balte.
- Une section Amérique-Océanie

Article 13: La division Organisations et Conférences Internationales comprend :

- Une section ONU et Institutions spécialisées
- Une section OUA et Non-Alignés
- Une section OCI

Article 14: La division Relations Culturelles comprend :

- Une section Education et Enseignement
- Une section Echanges Culturelles et Scientifique
- Une section Institutions Culturelles Internationales

Article 15: La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des affaires juridiques et consulaires.

Elle comprend :

- La division des Affaires Juridiques
- La division des Affaires consulaires
- La division des Guinéens de l'Etranger.

Article 16: La division des Affaires Juridiques comprend :

- Une section Accords, conventions et traités
- Une section Etudes juridiques
- Une section Contentieux

- Un Chef de cabinet
- Un Conseiller chargé des questions politiques
- Un Conseiller juridique
- Un Conseiller chargé de mission
- Un Attaché de Cabinet.

Article 3: Les services d'appui sont :

Le Bureau des Relations Economiques, d'études et de stratégies
 Le service Information documentation
 La Division des Affaires Administratives et Financières
 Le Secrétariat Central.

Article 4 Le Bureau des Relations Economiques d'Etudes et de Stratégies de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale comprend :

- Une cellule d'Informations et données Socio-Economiques
- Une cellule Promotion des Investissements et Etudes Prospectives.
- Une cellule Analyse et Synthèse
- Une cellule Planification et Evaluation.

Article 5: Les Cellules du bureau des Relations Economiques, d'études et de stratégie sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 6: Le service Information Documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale comprend :

- Une section information
- Une section documentation

Article 7: La division des Affaires Administratives et Financière comprend :

- Une section Comptabilité Matériel et Equipement
- Une section Personnel et Formation

Article 8: Le Secrétariat central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 9: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles
- La Direction Nationales des Affaires Juridiques et Consulaires
- La Direction Nationale du Protocole

Article 10: La Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Affaires Politiques et Culturelles.

Article 17: La division des Affaires Consulaires comprend :

- Une section des Questions Administratives Aériennes et Maritimes
- Une section des Réfugiés et Apatrides
- Une section des Etrangers

Article 18: La division des Guinéens de l'Etranger comprend :

- Une section de l'Immatriculation, de la protection et de la prévision
- Une section Assistance et Insertion
- Une section Affaires Sociales et Etat-civil

Article 19: La Direction Nationale du Protocole comprend :

- La division Accréditation
- La division Immunités et Privilèges Diplomatiques
- La division Cérémonial et visites officielles

Article 20: La division Accréditation comprend :

- Une section Légation
- Une section Courrier Diplomatique
- Une section Chancellerie

Article 21: La division Immunités et Privilèges Diplomatiques comprend :

- Une section Personnel Diplomatique et visas
- Une section Franchises Diplomatiques
- Une section Assistance

Article 22: La division du Cérémonial et des visites officielles comprend :

- Une section visites officielles
- Une section audiences et cérémonies
- Une section interprétariat

Article 23: Le service rattaché est le Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT)

Article 24: Le Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

Article 25: Les services extérieurs sont :

- Les Ambasadés
- Les Missions permanentes
- Les Consuls

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Des Décrets du Président de la République fixent les attributions et l'organisation des services extérieurs.

Article 27: Des Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères fixent séparément le détail des attributions des services d'appui des Directions Nationales et des services rattachés.

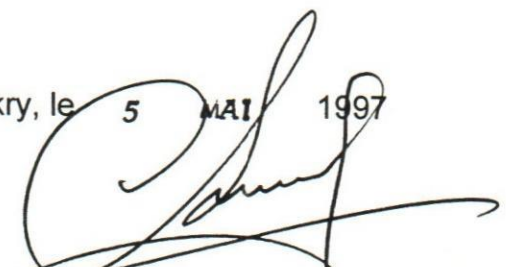
Article 28 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints sont nommés chacun par Décret du Président de la République.

Article 29 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 30 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par décision du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 31: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI 1997


GENERAL LANSANA CONTE